

**Convention
relative à la Commission paritaire d'interprétation
TARMED (CPI)**

entre

**H+ Les Hôpitaux de Suisse (H+),
la Fédération des médecins suisses (FMH)**

et

**santésuisse – Les assureurs-maladie suisses,
les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par**

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

**l'Assurance militaire,
représenté par la**

Compagnie nationale d'assurance en cas d'accidents SUVA,

**l'Assurance-invalidité (AI)
représentée par**

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

1. Introduction

En vertu du chiffre 1, alinéa 3 de la convention *TARMED Suisse*, les parties contractantes créent une Commission paritaire d'interprétation (CPI). L'organisation, les devoirs et les compétences, la procédure ainsi que le financement de la CPI font l'objet de la présente convention.

2. Objectif et mandat

¹ La CPI garantit une interprétation uniforme et commune de la structure tarifaire TARMED. Le commentaire relatif à une position tarifaire TARMED, les règles d'application ainsi que les dispositions et explications générales font partie des interprétations.

² La CPI intervient lorsque l'application de la structure tarifaire TARMED donne lieu à des malentendus ou lorsque les interprétations ne sont pas clairement comprises.

3. Compétence

¹ La CPI est la seule organisation suisse chargée par les parties contractantes compétente pour expliquer la structure tarifaire TARMED.

² Les décisions prises par la CPI sont contraignantes pour tous les utilisateurs de la structure tarifaire TARMED. Elles priment sur les avis et les publications des différentes parties contractantes.

4. Organisation

¹ La CPI se compose de quatre représentants des assureurs et de quatre représentants des prestataires. Les quatre sièges des assureurs sont répartis entre eux selon les différentes organisations (santésuisse; AA/AM/AI); ce principe s'applique également pour la répartition des sièges des prestataires (FMH; H+). Il est souhaitable que les représentants de la CPT soient également ceux de la CPI (« union personnelle »).

² La présidence est assumée à tour de rôle pour un an par l'une des quatre parties contractantes (FMH, H+, santésuisse, AA/AM/AI).

5. Secrétariat

¹ Le secrétariat est assuré par le Secrétariat de TARMED Suisse. Il reçoit les demandes, prépare les séances, rédige le procès verbal des séances et publie les décisions de la CPI.

6. Procédure

¹ Tous les utilisateurs de la structure tarifaire TARMED (les partenaires tarifaires, les assureurs, signataires des conventions tarifaires) peuvent, en cas de doute, demander des précisions à la CPI.

² Les demandes destinées à la CPI doivent être adressées au Secrétariat TARMED Suisse au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

³ Le demandeur peut, sur demande de la CPI, être auditionné. Cette procédure ne devant toutefois pas engendrer de retard. Le travail et les frais des demandeurs ne sont pas indemnisés.

⁴ Les décisions de la CPI doivent être prises à l'unanimité. Chacune des 4¹ parties (santésuisse, LA/AM/AI, FMH, H+) a une voix. La CPI est autorisée à prendre ses décisions par voie de circulaire.

7. Recours à des experts

¹ Pour sa procédure de prise de décision, la CPI peut, sur demande d'une des parties, avoir recours à des experts.

² Grâce au recours à des experts, la CPI doit, en cas d'incertitude, être en mesure de prendre une décision qui respecte la systématique et la logique de la structure tarifaire et les intérêts des parties contractantes, etc.

8. Procédure de recours

Une opposition peut être formée par écrit dans les 30 jours contre les décisions de la CPI. La protestation doit alors être soumise à la CPC compétente. La suite de la procédure est réglée par la convention CPC concernée et les règlements y relatifs.

9. Financement

¹ Les parties indemnisent elles-mêmes leurs représentants.

² Les demandes adressées à la CPI sont gratuites.

¹ AA/AM/AI comptent pour une seule partie.

10. Mise en vigueur / Résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 18.04.2007. Elle remplace celle sur la Commission paritaire d'interprétation TARMED (CPI) du 05.06.2002.

² La présente convention peut être résiliée au moyen d'un préavis de 6 mois pour la fin de chaque année civile.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la présente convention.

Berne / Lucerne / Soleure, le 18.04.2007

Santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

Le président

Le directeur

Ch. Brändli

F. Britt

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président

W. Morger

**Compagnie nationale d'assurance en cas d'accidents SUVA
Assurance militaire**

Le chef de division

K. Stampfli

**Office fédéral des assurances sociales,
Domaine d'activité Assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

A. du Bois-Reymond

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le président

Le directeur

Ch. Favre

B. Wegmüller

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

Le secrétaire général

J. de Haller

D. Herzog